

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE

La Grande Groupède
13800 ISTRES

Références : D-1123-AIX-2022

N° AIOT : 0006401329 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE implanté à la Grande Groupède 13800 ISTRES. L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE LA CRAU- CALVIÈRE
- La Grande Groupède 13800 ISTRES
- Code AIOT dans GUN : 0006401329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière alluvionnaire avec installation de premier traitement (concassage/criblage) de matériaux extraits et de déchets inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de visite du 25/04/2018,
- empoussièremment,
- phasage de l'exploitation/réaménagement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.3	/	Observation

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.2.2	/	Observation
Dispositifs de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 4.2	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Phasage de l'exploitation/Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1	/	Sans objet
Stockage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.2	/	Sans objet
Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.1	/	Rappel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 29/03/2022, un certain nombre de constats amène l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions complémentaires dans le respect des échéances associées à ces constats et des rappels qui lui sont faits.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions complémentaires peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des bouches du rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Phasage de l'exploitation/Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage de l'exploitation/Réaménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le préfet des conditions de poursuite de l'activité sur le périmètre autorisé et des conditions de réaménagement final au regard des dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998, au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière. A défaut, ainsi que dans le cas où toute activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement cesse, l'ensemble des surfaces sont remises en état selon les dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998. La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté n°91-199C du 10 octobre 1991 prorogée par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a informé le préfet par lettres des 28/10/2020 et 11/04/2022 des conditions de poursuite de l'activité sur le périmètre autorisé et des conditions de réaménagement final au regard des dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998. La lettre du 11/04/2022 informe notamment du dépôt : - d'un PAC (sous 2 mois) pour une modification des conditions de remise en état de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998 ; - d'un DDAE (septembre 2022) pour le projet d'extraction sur la parcelle n°K1492.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.
Constats : La carrière n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques canalisés. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses pour 2021 n'a pas été transmis (annuellement) à l'Inspection des Installations Classées. Un exemplaire a été remis à l'inspecteur lors de l'inspection. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses pour l'année 2021 n'est pas renseigné dans la base GEREP alors que le seuil de déclaration est dépassé pour la jauge n°3.
Observations : Déclaration GEREP 2021 à régulariser sous 15 jours (cf. Formulaire à renvoyer à l'Inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets inertes
Prescription contrôlée : Les déchets inertes sont stockés sur une hauteur maximale laissant libre une hauteur minimale de 3 m sous l'altitude du terrain naturel.
Constats : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Q max exploitation et extraction
Prescription contrôlée : La quantité maximale annuelle de matériaux ou de déchets inertes sur les installations de traitement est limitée à 380 kt/an. La quantité maximale annuelle de matériaux extraits est limitée à 200 kt/an.
Constats : La quantité maximale traitée en 2021 par l'installation est de 371 321 tonnes, elle respecte la limite de 380 000t/an. Il n'a pas été possible de vérifier si la quantité maximale annuelle de matériaux extraits en 2021 respecte la limite de 200 000 tonnes autorisées; le document remis par l'exploitant lors de l'inspection ne fait état que des "sorties granulats" sans autre distinction.
Observations : Dans le respect de l'échéance de 15 jours associé à ce constat l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la quantité maximale annuelle de matériaux extraits pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : <ul style="list-style-type: none">• 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ;• 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1^{ER} janvier 2022. Après le 1 ^{ER} janvier 2024, l'objectif à atteindre peut être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.
Constats : Le rapport Pronetec de 2021 mentionne que l'objectif de 0,5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante, retenu pour la surveillance des retombées de poussières avec un système de jauges pour la jauge installée en point n°2 de type (b) est respecté avec 176,44 mg/m ² /jour.
Observations : Concernant les campagnes 2022 et suivantes, il est rappelé à l'exploitant que le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par ce dernier de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m ² /jour sur une période de huit campagnes successives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières diffuses – plan de surveillance
Prescription contrôlée : Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 du présent arrêté, et comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dont la fréquence de mesure est définie au même article. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m ² /jour sur une période de huit campagnes successives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Constats : Le plan de surveillance transmis le 27/09/2021 est incomplet au regard de l'article 2.1 de l'arrêté du 07/04/2021. Celui-ci ne précise pas les mesures complémentaires mises en oeuvre en cas de pollution aux particules fines telles que prévues à l'article 7 du dit arrêté .
Observations : Dans le respect de l'échéance de 15 jours associé à ce constat, le plan de surveillance est mis à jour et transmis à l'Inspection. Il est rappelé à l'exploitant que le rapport de mesure est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet